

CONVENTION DE PRÊT

Entre :

Le client, ci-après désigné le **Partenaire**

d'une part,

Et :

La société **BodyCap**, ci-après désigné BodyCap

d'autre part,

Préambule :

La société BodyCap se consacre au développement, à l'industrialisation et à la mise sur le marché de solutions électroniques communicantes allouées au suivi de variables physiologiques.

Dans ce contexte, le partenaire souhaite utiliser une ou plusieurs solutions.

Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la société BodyCap met à la disposition du partenaire le matériel (ci-après : « le MATERIEL »).

1.1. **La Société BodyCap s'engage** à fournir du MATERIEL en location et l'appui technique nécessaires à la réalisation de tests.

Le MATERIEL sera mis à la disposition du Partenaire, en bon état (*de présentation et de fonctionnement*), état dans lequel le Partenaire s'engage à le restituer à l'issue de la mise à disposition. En cas de perte, vol ou casse du matériel, la valeur à neuf, tel qu'indiquée dans la grille tarifaire en vigueur, sera facturée au partenaire.

Quel que soit le résultat des tests réalisés, la présente Convention n'implique aucune obligation d'achat du MATERIEL par le Partenaire.

Article 2 – Propriété

Le MATERIEL mis à la disposition du Partenaire est et restera, conformément au droit commun, la propriété de la société BodyCap. La présente Convention n'implique aucun transfert de droits sur ledit MATERIEL. Le partenaire reste propriétaire exclusif des données générées dans le cadre des travaux de recherches réalisés dans ses installations expérimentales et s'engage à citer la société BodyCap en cas de publication de résultats résultant du prêt du MATERIEL.

Article 3 - Durée de la mise à disposition et prolongation

Le MATERIEL est mis à la disposition du partenaire pour une durée et selon les modalités financières décrites dans le devis.

La mise à disposition pourra toutefois être prolongée par la signature d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties avant l'échéance de la présente convention de mise à disposition.

Article 4 - Responsabilité – Assurance

A compter de la date de sa prise en charge par le Partenaire et jusqu'à sa restitution à la société BodyCap, la garde du MATERIEL est transférée au Partenaire qui répond dès lors, selon les règles du droit commun, et tel que précisé ci-dessous, de toute perte et/ou détérioration, ainsi que de tout accident ou incident dont son personnel ou des tiers pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Le Partenaire en sa qualité de gardien du MATERIEL, supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés le cas échéant aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente Convention.

Le Partenaire ne sera tenu pour responsable de tout dommage survenu à ce MATERIEL que lorsqu'il aura été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle le dommage ou la perte ne seraient pas arrivés, excepté le cas de force majeure.

Le Partenaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes de la responsabilité civile qu'il encourt, en application du droit commun, en raison de tous les dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au MATERIEL par son personnel.

Article 5 – Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée de la mise à disposition du MATERIEL, telle que définie ci-dessus à l'article 3.

Article 6 - Restitution

Au terme de la mise à disposition du MATERIEL, le Partenaire s'engage à restituer le MATERIEL à la société BodyCap dans son état initial, dans les délais impartis, et à ses propres frais.

Article 7 - Résiliation

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente Convention. La Partie désireuse de résilier la Convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'1 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 8 - Modification de la Convention

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé entre les Parties.

Article 9 - Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention. A défaut de solution amiable, tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention sera soumis par la Partie la plus diligente, au Tribunal territorialement compétent.